
Adresse de la société populaire du Bonnet Rouge (Paris) qui annonce sa dissolution, en annexe de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire du Bonnet Rouge (Paris) qui annonce sa dissolution, en annexe de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 445;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27111_t1_0445_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

38

[La citoyenne Belloy, femme Baudon, à la Conv.; s.d.] (1).

« Législateurs,

Par un décret du 14 nivôse, vous aviez ajourné la disposition de celui du 23 brumaire, qui adjuge à tout dénonciateur de découverte en or, argent, meubles ou effets précieux, le vingtième de leur valeur, jusqu'à près un nouveau rapport de votre Comité de Sûreté générale. Le 14 de ce mois vous avez décrété que ce rapport serait fait sous l'espace d'une décade; les immenses occupations d'un Comité qui a tant d'intérêts à soigner, tant de coupables à punir, ne lui ayant pas encore permis de s'occuper de cet objet, la citoyenne Marie Elisabeth Belloy, femme de Gilles Baudon, canonnier, attend de votre sollicitude paternelle, que vous viendrez à son secours en lui faisant payer un acompte sur la somme de 3,000 livres que la loi lui assure pour avoir porté de son propre mouvement au Comité de la section du faubourg Montmartre une marmite contenant 61,464 livres en numéraire qu'elle avait trouvée enfouie dans la maison du nommé Deshonnaite; la déclaration et le dépôt sont constatés par des procès verbaux en bonne forme; elle demande le renvoi de la pétition à votre Comité des secours publics qui examinera si elle est fondée, qui vous en rendra compte. S. et F. ».

Femme BAUDON.

Renvoyé au Comité des secours (2).

39

[BOISSET lit l'adresse suivante] (3).

Boisset, du départ^t de la Drôme, aux marins. Du Nord jusqu'au midi, du couchant à l'aurore, La victoire aux Français est à l'ordre du jour. Ainsi que l'étendard, la flamme tricolore Aux tyrans couronnés se fait voir à son tour. Qu'il tremble donc celui qui voit sur la France S'agiter à prix d'or ses serviles vaisseaux. La mer fut trop longtemps à ce brigand soumise, C'est à la liberté de régner sur les eaux, Partez, républicains, la gloire vous seconde, Allez briser les fers des peuples asservis : Des rois, des empereurs, affranchissez le monde, Et vous aurez le monde et les dieux pour amis.

40

[Extrait des délibérations de la Sté popul. du Bonnet Rouge, section des Champs-Élysées; 27 flor. II] (4).

La Société populaire du Bonnet Rouge des Champs-Élysées, considérant : 1° Que le salut de la République française, réside dans la

(1) F^o 2654 (Belloy, f^o Baudon).

(2) Mention marginale datée du 29 flor. et signée Isoré.

(3) Mon., XX, 509.

(4) C 303, pl. 1114, p. 5; J. Fr., n° 602; Audit. nat., n° 603; Ann. R.F., n° 171.

Convention nationale, les Comités de salut public, de sûreté générale et dans la loi bien-faisante du gouvernement révolutionnaire. 2° Que la surveillance et les efforts multiples que la Société ferait pourraient n'occasionner que des atteintes et des entraves à la marche rapide du gouvernement révolutionnaire, si nécessaire pour l'affermissement de la République. 3° Que dans l'étendue d'une section de la République, tous les Citoyens qui la composent maintenant, doivent former une chaîne de frères étroitement unis pour resserrer les liens indissolubles qui les attachent au gouvernement républicain. 4° Qu'au milieu des orages et des tempêtes la Société a toujours applaudi à la destruction de toutes les factions. 5° Que comme tous les Citoyens en général sont les sentinelles du gouvernement, assurément si des fonctionnaires publics, autorités constituées ou autres chargés de l'exécution et du maintien des loix, négligeaient avec des intentions perfides leurs devoirs, l'œil surveillant des vrais républicains, ne manquerait pas d'exercer avec la plus grande sévérité sa vigilance, pour faire réprimer et punir leurs abus, en se portant aux Comités de salut public et de sûreté générale, pour y déposer dans leur sein les dénonciations civiques. 6° Que la discussion qui s'élèverait publiquement sur l'événement d'un délit dénoncé pourrait donner l'éveil à celui qui s'en seroit rendu coupable, par là, occasionner un plus grand mal, ensuite échapper au supplice dû à ses forfaits. 7° Enfin qu'elle a toujours placé sa pleine et entière confiance dans la Convention nationale; qu'elle se repose sur l'énergie que les Comités de salut public et de sûreté générale ont déployées et sur les mesures qu'ils jugeront convenables de prendre par la suite, étant pleinement convaincus que tout leur tems sera employé utilement au bonheur du peuple.

Arrête, que d'après les considérations ci-dessus elle se dissout entièrement; et que le présent sera envoyé sous enveloppe à la Convention nationale, aux Comités de salut public, de sûreté générale et à la Société mère des jacobins.

P.c.c. : NEVEU (présid. adj^t), JOSSE (secrét. adj^t).

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

PIÈCE ANNEXE

ANNEXE AU N° 1 (d)

[La Sté popul. de Molesme (2), à la Conv.; s.d.] (3).

« Citoyens Législateurs,

La Société républicaine et populaire séante à Molesme, fortement attachée aux vrais prin-

(1) Mention marginale datée du 29 flor. et non signée.

(2) Côte-d'Or.

(3) F¹⁷ 1010c, pl. 2, p. 3223 (auparavant F¹⁷ 1248).